

REPUBLIQUE FRANCAISE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION
PLACE DU THÉÂTRE
85000 LA ROCHE-SUR-YON

ARRETE N° 2023-A-094

PORTANT SUR UNE ACQUISITION AUPRES DE LA COMMUNE DE VENANSAULT D'UNE EMPRISE FONCIERE
CADASTREE SECTION YC NUMERO 254
ZAE LA GARLIERE A VENANSAULT



LE PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU la délibération n°17 prise en application de l'article L 5211-10 du CGCT par le Conseil Communautaire du 2 mai 2023 donnant délégation au Président de La Roche-sur-Yon Agglomération pour l'acquisition de biens immobiliers dont le prix est inférieur à 75 000 euros,

VU le permis d'aménager n° PA 085 300 22 Y0003 du 31 mai 2022 autorisé en vue de réaliser une extension de la zone artisanale existante,

VU la délibération n° 41/2023 du 4 mai 2023 de la Commune de Venansault approuvant la cession de la parcelle cadastrée section YC numéro 254, au profit de La Roche-sur-Yon Agglomération,

CONSIDERANT que la ZAE La Garlière, située sur la commune de VENANSAULT, a été transférée à la Roche-sur-Yon Agglomération en 2010,

CONSIDERANT que la Commune de Venansault est propriétaire de la parcelle cadastrée section YC numéro 254,

CONSIDERANT la nécessité pour La Roche-sur-Yon Agglomération d'acquérir la parcelle section YC numéro 254 d'une superficie de 730 m² afin de procéder aux cessions des lots commercialisables,

CONSIDERANT que les parties se sont entendues sur un prix de vente de 13 € HT le m².

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

La Roche-sur-Yon Agglomération acquiert auprès de la Commune de Venansault la parcelle cadastrée section YC numéro 254, d'une superficie d'environ 730 m², au prix total estimé de 9 490 € HT. Le prix final, soumis à la TVA en vigueur, est déterminé en appliquant à la surface effectivement constatée le prix de vente de 13 € HT le m².

ARTICLE 2 :

Tous les frais incombant à cette acquisition seront supportés intégralement par La Roche-sur-Yon Agglomération.

ARTICLE 3 :

La signature de tous les actes authentiques, documents et pièces nécessaires à l'exécution de cette décision sera effectuée par Monsieur Luc BOUARD, Président, ou par Monsieur Yannick DAVID, 1^{er} Vice-président, de La Roche-sur-Yon Agglomération.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services de La Roche-sur-Yon Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 06/06/2023

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet :
 - soit d'un recours gracieux,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux peut être fait, auprès de son auteur, sans condition de délais.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels ou une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr